

# **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

---

## **5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG**

### **5.7 - Indemnité de conseil au comptable du syndicat mixte**

---

#### **RAPPORT**

-----

Le Payeur Régional de Midi-Pyrénées, receveur du Syndicat Mixte, outre les prestations obligatoires résultant de ses fonctions de comptable, fournit un ensemble de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables,
- La gestion financière, l'analyse budgétaire et financière,
- La mise en œuvre des réglementations.

Ces prestations présentent un caractère facultatif. Elles donnent toutefois lieu au versement par l'établissement public concerné d'une « indemnité de conseil ».

Cette indemnité, acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante doit être renouvelée à l'occasion de tout changement de comptable et de tout renouvellement de l'assemblée délibérante. L'indemnité peut également être supprimée ou modifiée par délibération dûment motivée.

A la suite du renouvellement des membres du Comité syndical du Sméag le 13 mai 2008, il est proposé se prononcer à nouveau sur l'attribution au comptable du Sméag de l'indemnité de conseil à compter du 13 mai 2008.

L'arrêté 12 juillet 1990 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable ainsi que son mode de calcul.

Pour information, l'indemnité à taux plein de l'année 2008 s'élève à 575 €

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

# **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

---

## **5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG**

### **5.7 - Indemnité de conseil au comptable du syndicat mixte**

---

#### **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

-----

**VU** l'arrêté du 12 juillet 1990,

**VU** le rapport du Président,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de renouveler à Madame Marie-Hélène CASTERET, l'indemnité de conseil liée aux fonctions de Payeur Régional, Receveur du Syndicat Mixte, à compter du 13 mai 2008. Cette indemnité sera calculée à taux maximum sur la base de l'arrêté du 12 juillet 1990.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syndicat mixte pour l'exercice 2009 et pour les exercices suivants (chapitre globalisé 011 – article 6225).